







Les éléments constitutifs de la réticence dolosive
(Com. 7 juin 2011, n° 10-13.622, à paraître au Bulletin)

Bertrand Fages, Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne, Université Paris I,
Panthéon-Sorbonne

Le cessionnaire d'un fonds de commerce de pharmacie (la société Y) qui s'estimait victime d'un dol par réticence concernant la qualification exacte de l'une des salariées dont le contrat de travail avait été repris lors de la cession a assigné son cédant (M^{me} X) en paiement de dommages-intérêts. La cour d'appel n'ayant pas fait droit à cette demande, un pourvoi est formé. Mais il n'aboutit pas car la Cour de cassation considère qu'« ayant souverainement estimé qu'il n'était établi ni l'intention de M^{me} X de tromper la société Y ni le caractère déterminant de l'information litigieuse sur les conditions de la vente, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande, exclusivement fondée sur le dol, devait être rejetée ».

Assurément, cet arrêt participe de la volonté de pédagogie qui anime depuis quelques années la chambre commerciale de la Cour de cassation, soucieuse que le concept de réticence dolosive demeure rigoureusement compris et ne se dilue pas dans celui, beaucoup plus imprécis, de manquement à l'obligation précontractuelle d'information. Certes, la réticence désigne le fait de garder le silence sur une information décisive, et donc de ne pas informer l'autre partie. Mais elle ne peut être considérée comme dolosive qu'à la double condition d'avoir été commise intentionnellement par son auteur et d'avoir été déterminante du consentement de la victime, faute de quoi elle ne peut entraîner l'annulation du contrat (Com., 28 juin 2005, n° 03-16.794, D. 2006. 2774  ; note P. Chauvel  ; *ibid.* 2005. 2836, obs. S. Amrani Mekki et B. Fauvarque-Cosson  ; RTD civ. 2005. 591, obs. J. Mestre et B. Fages ) ni même, comme on le voit ici, l'octroi de dommages-intérêts sur le fondement exclusif de l'article 1116 du code civil.

En somme, plutôt que de dénoncer seulement une réticence dolosive, il aurait été plus utile au cessionnaire du fonds de commerce, comme l'y invitait d'ailleurs un précédent - et sans doute moins rigoureux - arrêt de la première chambre civile, de relever que le silence du cédant « s'analysait aussi en un manquement à l'obligation précontractuelle d'information du vendeur » (Civ. 1^{re}, 28 mai 2008, n° 07-13.487, RTD civ. 2008. 476, obs. B. Fages  ; RTD com. 2009. 198, obs. B. Bouloc , Bull. civ. I, n° 154, Dr. et patr. 2009, n° 178, p. 127, obs. Ph. Stoffel-Munck ; RDC 2008. 1118, obs. D. Mazeaud). Si un tel manquement avait été invoqué dès la première instance et, surtout, correctement caractérisé, des dommages-intérêts auraient pu être obtenus.

Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Nullité * Dol * Réticence dolosive * Obligation d'information